



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé (ARS) d'Occitanie
Délégation Départementale du Gard
Pôle Santé Environnementale et Santé Publique

Nîmes, le

12 JUL. 2017

A R R Ê T E **d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes**

- enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique,
- enquêtes parcellaires

relatives aux ouvrages de captage dits « **Champ captant de Gravelongue** », « **Forage de Paillères** » et « **Captage du Pradet** », situés sur le territoire de la commune des **SALLES DU GARDON** et destinés à contribuer à la desserte en eau destinée à la consommation humaine du **Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC)** et de la commune de **SOUSTELLE**, et portant, en particulier, sur leurs périmètres de protection

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION DES EAUX DE L'AGGLOMERATION GRAND'COMBIENNE COMMUNES DES SALLES DU GARDON ET SOUSTELLE

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 à L 1321-8 et R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté interdépartemental (n° 30-2015-12-18-001) du 18 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,

VU la décision n° 30-2016-12-07-001 du 7 décembre 2016 fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2017,

VU la décision n° E17000074/30, en date du 15 mai 2017, du Tribunal Administratif de NÎMES, désignant Monsieur Daniel JEANNEAU, commissaire enquêteur ;

VU les délibérations, en dates du 1^{er} avril et du 20 mai 2016, par lesquelles le Conseil Syndical du **Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC)** a demandé l'ouverture des enquêtes en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection, situés sur le territoire de la commune des **SALLES DU GARDON**, du champ captant dit de « **Gravelongue** » ;

VU la délibération, en date du 1^{er} avril 2016, par laquelle le Conseil Syndical du **Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC)** a demandé l'ouverture des enquêtes en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection, situés sur le territoire des commune des **SALLES DU GARDON** et de **SOUSTELLE**, du captage dit « **Forage de Paillères** » ;

VU la délibération, en date du 1^{er} avril 2016, par laquelle le Conseil Syndical du **Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC)** a demandé l'ouverture des enquêtes en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection, situés sur le territoire de la commune des **SALLES DU GARDON**, du captage dit du « **Pradet** » ;

VU la notice explicative de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie en date du 14 avril 2017,

VU l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-02-18-005) du 18 février 2016 portant autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, de l'exploitation du champ captant dit de « **Gravelongue** » afin de desservir en eau destinée à la consommation humaine le **Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC)** ;

VU l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-02-18-002) du 18 février 2016 portant autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, de l'exploitation du captage dit « **Forage de Paillères** » afin de desservir en eau destinée à la consommation humaine le **Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC)** ;

VU l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-01-25-011) du 25 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et concernant le captage dit du « **Pradet** » afin de desservir en eau destinée à la consommation humaine le **Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC)**,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il sera procédé sur le territoire des communes des **SALLES DU GARDON** et **SOUSTELLE** :

- à des enquêtes en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine dits « **Champ captant de Gravelongue** », « **Forage de Paillères** » et « **Captage du Pradet** », situés sur la commune des **SALLES DU GARDON**, et de leurs périmètres de protection ;
- à des enquêtes parcellaires en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci.

Ces enquêtes seront menées dans la commune de **SOUSTELLE** pour les deux raisons suivantes :

- desserte par le captage dit « **Forage de Paillères** »
- et extension du Périmètre de Protection Eloignée de ce captage sur cette même commune.

Ces trois ouvrages de captage ont pour vocation de contribuer à la desserte en eau destinée à la consommation humaine du **Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne (SIDEAGC)** et de la commune de **SOUSTELLE**. Ces ouvrages sont situés sur la commune des **SALLES DU GARDON**.

Monsieur le Président du **Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne (2, avenue du Pont-30110 LA GRAND'COMBE)** est le responsable des projets soumis aux présentes enquêtes. Il lui revient de fournir toutes informations utiles pour la bonne compréhension de ces projets. L'adresse électronique du dit syndicat est : sideagrandcombiennne@orange.fr.

Monsieur le Maire de la commune de **SOUSTELLE (Mairie de SOUSTELLE-Arbousse-30110 SOUSTELLE)** est le responsable de la distribution de l'eau sur le territoire de cette commune. L'adresse électronique de la mairie de ladite commune est : mairie.soustelle@wanadoo.fr.

ARTICLE 2 -

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Daniel JEANNEAU, lieutenant-colonel de l'armée de terre retraité.

ARTICLE 3 -

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en Mairies des **SALLES DU GARDON** et de **SOUSTELLE**. Le commissaire enquêteur procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-après.

La Mairie des **SALLES DU GARDON** sera le siège des enquêtes.

ARTICLE 4 -

Les dispositions du Code de l'Environnement seront respectées.

ARTICLE 5 -

La Déclaration d'Utilité Publique de chacun des trois ouvrages de captage visés dans l'Article 1 du présent arrêté entraînera, pour chacun d'eux, l'instauration de périmètres de protection destinés à préserver leur environnement :

- un Périmètre de Protection Immédiate (obligatoire),
- un Périmètre de Protection Rapprochée (obligatoire),
- un Périmètre de Protection Eloignée (facultatif).

Il ne sera pas délimité un Périmètre de Protection Eloignée pour le champ captant dit de « **Gravelongue** ».

La Déclaration d'Utilité Publique de chacun de ces trois ouvrages de captage confèrera à la Collectivité la possibilité de procéder :

- à l'expropriation, si nécessaire, du ou des terrains constituant le Périmètre de Protection Immédiate, lequel devra appartenir en pleine propriété à la Collectivité ;
- à l'instauration de servitudes consistant en des interdictions et/ou réglementations d'activités dans le Périmètre de Protection Rapprochée ;
- à la réglementation d'activités dans le Périmètre de Protection Eloignée.

Les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée des trois ouvrages de captage visés dans le présent arrêté concerneront la seule commune des **SALLES DU GARDON**, exception faite d'une extension du Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « **Forage de Paillères** » sur la commune de **SOUSTELLE**.

ARTICLE 6 -

Les dossiers d'enquêtes portant sur les ouvrages de captage dits « **Champ captant de Gravelongue** », « **Forage de Paillères** » et « **Captage du Pradet** » seront déposés en Mairie des **SALLES DU GARDON**, pendant 33 jours consécutifs, du **lundi 7 août 2017 à 9 h** au **vendredi 8 septembre 2017 à 16 h**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert au même lieu.

Le seul dossier d'enquête portant sur le captage dit « **Forage de Paillères** » sera déposé en Mairie de **SOUSTELLE**, pendant 32 jours consécutifs, du **mardi 8 août 2017 à 15 h** au **vendredi 8 septembre 2017 à 12 h**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert au même lieu.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

- en Mairie des **SALLES DU GARDON** :
 - **le lundi 7 août 2017 de 9 h à 12 h,**
 - **le jeudi 24 août 2017 de 14 h à 17 h.**
 - **le vendredi 8 septembre 2017 de 13 h 30 à 16 h ;**

- en Mairie de **SOUSTELLE** :
 - **le mardi 8 août 2017 de 15 h à 18 h,**
 - **le vendredi 8 septembre 2017 de 9 h à 12 h.**

Les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettres adressées pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en Mairie des **SALLES DU GARDON (Mairie des SALLES DU GARDON-rue Jean Delpuech-30110 LES SALLES DU GARDON)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de la mairie de cette commune : mairie.sallesdugardon@wanadoo.fr.

Le commissaire enquêteur les annexera au registre afférent.

ARTICLE 7 -

A l'expiration du délai prescrit, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 -

Après la clôture de ces enquêtes, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit Monsieur le Président du **Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne (SIDEAGC)**, et lui communiquera sur place ses observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 -

Dans un délai d'un mois à compter de la fin des enquêtes, le commissaire enquêteur enverra les dossiers d'enquêtes à Monsieur le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (6 rue du Mail-CS 21001-30906 NÎMES Cédex 2) avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique des projets en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ENQUÊTES PARCELLAIRES

ARTICLE 10 -

Pour chacun des ouvrages de captage visés par la présente procédure (« **Champ captant de Gravelongue** », « **Forage de Paillères** » et « **Captage du Pradet** »), un plan parcellaire et une liste des propriétaires seront également déposés en Mairie des **SALLES DU GARDON** pendant le délai fixé et aux jours et heures indiqués à l'Article 6 du présent arrêté. Ces documents seront complétés par un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Toute personne pourra consigner sur ce registre ses observations relatives aux limites des périmètres de protection des ouvrages de captage dits « **Champ captant de Gravelongue** », « **Forage de Paillères** » et « **Captage du Pradet** » et aux terrains à grever de servitudes ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur domicilié en Mairie des **SALLES DU GARDON (Mairie des SALLES DU GARDON-rue Jean Delpuech-30110 LES SALLES DU GARDON)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de cette mairie : mairie.sallesdugardon@wanadoo.fr.

Le commissaire enquêteur les annexera au registre.

ARTICLE 11 -

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquêtes parcellaires sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés pour chacun des trois ouvrages de captage visés dans le présent arrêté et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir les dossiers d'enquêtes parcellaires à Monsieur le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie en même temps que ceux d'enquêtes d'utilité publique.

ARTICLE 12 -

Notification individuelle du dépôt des dossiers d'enquêtes parcellaires en Mairie des **SALLES DU GARDON** sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par Monsieur le Président du **Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC)**, à chacun des propriétaires concernés.

La notification du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 13 -

Un avis d'enquêtes relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera, par les soins Monsieur le Président du **Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC)** et de Messieurs les Maires des **SALLES DU GARDON** et de **SOUSTELLE**, affiché notamment dans les mairies précitées et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes 15 jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de Monsieur le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département du Gard, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Cet avis et le présent arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques seront accessibles sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard à l'adresse suivante : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable des projets procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ces projets. Ces affiches devront être visibles et lisibles à partir de la voirie publique et mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune (Arrêté ministériel du 24 avril 2012).

Au terme de ces enquêtes publiques, ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication des maires concernés ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquêtes.

ARTICLE 14 -

Les présentes enquêtes publiques ont pour vocation de permettre à Monsieur le Préfet de signer un arrêté :

- portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des trois ouvrages de captage dits « **Champ captant de Gravelongue** », « **Forage de Paillères** » et « **Captage du Pradet** » ;
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection des trois ouvrages de captage dits « **Champ captant de Gravelongue** », « **Forage de Paillères** » et « **Captage du Pradet** » ;
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée à partir de ces trois ouvrages de captage du **Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC)**,
- portant autorisation de distribuer à la population du **Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC)** et de la commune de **SOUSTELLE** de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages mentionnés ci-dessus et des autres captage dudit syndicat dont il a la responsabilité, en particulier le captage dit « **Source des Vernèdes** » situé sur la commune de **BRANOUX LES TAILLADES**.

ARTICLE 15 -

Monsieur le Maire de la commune des **SALLES DU GARDON** veillera à reporter dans son document d'urbanisme communal les délimitations des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et, s'ils ont été délimités, Eloignée des ouvrages de captage dits « **Champ captant de Gravelongue** », « **Forage de Paillères** » et « **Captage du Pradet** » dès lors que ces captages auront fait l'objet d'un arrêté préfectoral les déclarant d'Utilité Publique. Ce report sera complété par celui des servitudes associées aux périmètres de protection de ces ouvrages de captage.

Monsieur le Maire de **SOUSTELLE** procèdera de même pour la partie du Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « **Forage de Paillères** » concernant son territoire communal.

ARTICLE 16 -

- Monsieur le Sous-Préfet d'ALES,
- Monsieur le Maire de la commune des SALLES DU GARDON,
- Monsieur le Maire de la commune de SOUSTELLE,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- et Madame la Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation Départementale du Gard)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NÎMES
- et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Le Préfet,



P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès,

C. DELCAYROU